

[...]

**34.068/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre un panneau unilingue néerlandais mentionnant « Jezus-Eik », situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le long de l'E 411.

\*  
\*       \*

La demande de renseignements de la CPCL vous a été adressée le 8 avril 2002, rappelée les 12 février et 3 juillet 2003, et est restée à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est habilitée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*       \*

Les informations apparaissant sur les panneaux installés le long des autoroutes constituent des avis et communications au public, d'après la définition donnée dans le rapport Saint-Rémy (doc. Parl., chambre, 331 (1961-1962) n°27, p.26).

Se trouvant le long de voiries régionales, il émane donc des services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

L'article 32 de la loi du 16 janvier 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie aux articles 50 et 54 et au chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et aux chapitres VII et VIII, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en néerlandais et en français.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle. Comme « Jezus-Eik » est un lieu-dit, il ne figure donc pas dans la liste des communes telle que reprise dans les arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, et il n'existe donc pas de traduction officielle en langue française.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]